

DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL10-2

Directives relatives
à la gestion de la santé publique
dans les édifices ouverts au public
(novembre 2003)



L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Spécial de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement Spécial No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 relatives au design des constructions modulaires pour les participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Groupe d'assistance aux participants officiels
Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Adresse :	Iino Building 7F 2-1-1 Uchisaiwaicho, Chiyoda-ku Tokyo 100-0011 Japon
E-mail :	ofipat@expo2005.or.jp
Tél. :	+81-3-5521-1612
Fax. :	+81-3-5521-1613

Table des matières

I. Objectifs		1
II. Normes de santé publique applicables à l'entretien d'édifices ouverts au public (sur le site de l'Exposition)		2

I. Objectifs

1. Objectifs

- (1) Ces directives, reposant sur les lois, règlements et décrets cités ci-après, fixent les principales normes de santé publique applicables à l'entretien des bâtiments utilisés par un grand nombre de personnes.

2. Lois, règlements et décrets pertinents

- (1) Loi sur le maintien de l'hygiène dans les édifices (Loi No. 20 de 1970)
- (2) Décret d'application de la Loi sur le maintien de l'hygiène dans les édifices (Décret No. 304 de 1970)
- (3) Règlements d'application de la Loi sur le maintien de l'hygiène dans les édifices (Décret No 2 de 1971 du Ministère de la santé et des affaires sociales)

3. Edifices concernés

(1) Edifices spécifiques:

Edifices ayant une superficie au sol de plus de 3,000 m² et abritant des salles de spectacle, des salles de réunion, des commerces, des bureaux etc.

Dispositions applicables:

- Enregistrement en tant qu'édifice spécifique (article 5 de la loi précitée)
- Désignation d'ingénieurs spécialisés dans l'assainissement et la gestion de la santé publique dans des édifices ouverts au public (article 6 de la loi précitée)
- Conformité aux normes de gestion de la santé publique dans des édifices ouverts au public (article 4, section 1 de la loi précitée).

(2) Bâtiments à usage général:

Bâtiments (autres que les bâtiments spécifiques) utilisés par un grand nombre de personnes

Dispositions applicables:

Engagement à respecter les normes de gestion de la santé publique dans des édifices ouverts au public (article 4, section 3 de la loi précitée)

* Les modules d'exposition de la plupart des participants officiels sont classés dans la catégorie des "bâtiments à usage général".

4. Calendrier

La préfecture d'Aichi doit fournir en 2004 à l'Organisateur (l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005) des directives et consignes sur la gestion de la santé publique pour les bâtiments situés sur le site de l'Exposition internationale de 2005, Aichi, Japon. Les participants recevront des directives plus détaillées en la matière.

II. Normes de santé publique applicables à l'entretien d'édifices ouverts au public (sur le site de l'Exposition)

1. Hygiène de l'air

(1) Les espaces et installations attribués aux participants et équipés de climatisation (par exemple installations d'épuration de l'air permettant de contrôler la température, l'hygrométrie et la circulation de l'air) doivent être entretenus de façon à y maintenir une ventilation suffisante pour préserver la propreté de l'air et contrôler la température, l'hygrométrie et la circulation de l'air.

Eléments	Valeurs standard		Fréquence des inspections
A. Volume de poussière en suspension	0,15 mg/m ³ ou moins	Moyenne journalière	Au moins tous les deux mois
B. Concentration d'oxyde de carbone (CO)	10 ppm ou moins	Moyenne journalière	
C. Concentration de dioxyde de carbone (CO2)	1.000 ppm ou moins	Moyenne journalière	
D. Température	(1) entre 17 et 28 degrés centigrades (2) Lorsque la température ambiante est inférieure à la température extérieure, prendre garde de ne pas créer un différentiel thermique trop important.		
E. Taux d'hygrométrie	entre 40% et 70%		
F. Vitesse de circulation de l'air	0,5 m/sec. maximum		
G. Concentration de formaldéhyde	0,1 mg/m ³ maximum	Pour les installations nouvellement construites, agrandies ou réaménagées à large échelle et qui viennent d'être mises en service : a) Avant le 31 mai; une fois entre le 1 ^{er} juin et le 30 septembre ou b) A tout moment entre le 1 ^{er} juin et le 30 septembre ; une fois avant le 30 septembre.	

(2) Les espaces et installations attribués aux participants et équipés d'un système de ventilation (par exemple un système d'épuration de l'air permettant d'en contrôler la circulation) doivent être entretenus de façon à y maintenir une ventilation suffisante et à contrôler la circulation de l'air, en conformité avec les normes décrites au paragraphes (A), (B), (C), (F) et (G) du paragraphe (1) ci-dessus.

- (3) Dans les espaces et installations équipés de climatisation, les participants doivent mettre en œuvre des mesures de prévention de la contamination de l'air par des bactéries pathogènes. (L'élément (A) ci-dessous ne s'applique pas à l'utilisation du réseau d'adduction d'eau).

Eléments	Mesures à mettre en œuvre	Fréquence
A. Eau d'alimentation des tours de refroidissement et des humidificateurs	Les mesures mises en œuvre doivent satisfaire aux normes de qualité de l'eau stipulées à l'article 4 de la Loi les installations de distribution d'eau.	
B. Tours de refroidissement, eau de refroidissement	Vérifier que le système n'est pas contaminé (nettoyage, renouvellement de l'eau etc., si nécessaire)	A la mise en service, puis au moins une fois par mois pendant l'exploitation (excepté lorsque l'installation n'est pas utilisée pendant plus d'un mois)
	Nettoyer les tours et les circuits de refroidissement.	Au moins une fois par an
C. Humidificateurs	Vérifier que le système n'est pas contaminé (nettoyage etc., si nécessaire)	A la mise en service, puis au moins une fois par mois pendant l'exploitation (excepté lorsque l'installation n'est pas utilisée pendant plus d'un mois)
	Nettoyage	Au moins une fois par an
D. Egouts climatisés	Vérifier que le système n'est pas contaminé ou bouché (nettoyage etc., si nécessaire)	A la mise en service, puis au moins une fois par mois pendant l'exploitation (excepté lorsque l'installation n'est pas utilisée pendant plus d'un mois)

2. Adduction d'eau

(1) Eau potable

Mesures devant être mises en oeuvre	Fréquence
A. Vérifier que la concentration de chlore résiduel libre dans l'eau du robinet reste supérieure à 0,1 mg/L (sachant qu'une concentration supérieure à 0,2 mg/L doit être maintenue en cas de contamination de l'eau par des bactéries pathogènes).	Au moins une fois tous les sept jours
B. L'eau du robinet montrant des anomalies telles qu'un changement de couleur, une turbidité, une odeur ou un goût anormal, doit être inspectée.	Selon les besoins

(2) Eau à usages divers

Mesures à mettre en oeuvre	Fréquence
A. Vérifier que la concentration de chlore résiduel libre dans l'eau du robinet reste supérieure de 0,1 mg/L (sachant qu'une concentration de plus de 0.2 mg/L doit être maintenue en cas de contamination de l'eau par des bactéries pathogènes).	Au moins une fois tous les sept jours
B. Vérifier les réservoirs d'eau à usages divers etc.	Selon les besoins

3. Evacuation des eaux usées

Entretien et nettoyer régulièrement les installations d'évacuation des eaux usées pour empêcher les exfiltrations d'eaux usées qui proviendraient d'un mauvais fonctionnement desdites installations. - Nettoyer les installations d'évacuation des eaux usées Entretien et nettoyer les installations d'évacuation des eaux usées et les installations connexes conformément aux normes techniques applicables.	Au moins une fois tous les six mois
---	-------------------------------------

4. Nettoyage

Nettoyage complet et élimination des déchets. - Un nettoyage complet doit compléter le nettoyage courant. Les outils et équipements de nettoyage, ainsi que les installations d'élimination/traitement des déchets doivent être nettoyés et entretenus conformément aux normes techniques applicables.	Au moins une fois tous les six mois
---	-------------------------------------

5. Extermination des rongeurs et des parasites

Des mesures doivent être prises pour empêcher l'incursion de rongeurs et de parasites, et les exterminer le cas échéant. A. Tous les espaces et installations attribués aux participants doivent être inspectés en vue de détecter, le cas échéant: <1> la présence de rongeurs et de parasites et localiser leurs voies d'incursion <2> les dommages causés par des rongeurs et parasites B. En fonction des résultats de l'inspection mentionnée au (A), des mesures doivent être prises pour exterminer les rongeurs et les parasites. C. Les seuls raticides et insecticides pouvant être utilisés sont les produits vétérinaires ou para-pharmaceutiques autorisés par la Loi sur les affaires pharmaceutiques. Les opérations d'extermination de rongeurs et de parasites doivent être conduites dans le respect des normes techniques applicables.	Une fois tous les six mois Selon les besoins
---	--